



**DELEGUES EN EXERCICE : 27**

**NOMBRE DE PRESENTS :** 22 puis 23 (à compter de la délibération n°2024/1/2)

**NOMBRE DE VOTANTS :** 24 puis 25 (à compter de la délibération n°2024/1/2)

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 Mars à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 15 Mars 2024, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

**PRESENTS :**

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – CELAN — CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO – QUINTANO – QUISSOLLE – RECORS - ZGAINSKI

Mesdames – BETTON - BINET - BOUSSEAU – BOUTER – COMMARIEU – ETCHEVERS - HANRAS -- REMIGI -- SILVESTRE (à partir de la délibération n°2024/1/2) – SIMIAN

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur BABAYOU  
Madame ROUSSEL

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Madame MOREIRA à Monsieur ZGAINSKI  
Madame PENARD à Madame ETCHEVERS

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame BOUTER est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BOUTER qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 20 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - COMMUNICATION N° 2024/1/26

Réf 8.7

**OBJET : ACTUALISATION DES INDEMNITES DE MISSION DES CONDUCTEURS.**

Monsieur QUINTANO expose,

Par délibération n°2021/3/10 du Conseil Communautaire du 28 juin 2021, les modalités de facturation des transports aux Communes membres et aux autres bénéficiaires des transports ont été adoptées.

Vu la formule de calcul ci-dessous pour la tarification pour le transport, périscolaire, occasionnel de personnes prenant en compte les éléments suivants :

- Coût kilométrique CK (carburant, pneumatiques, entretien-réparations), hors péages
- Coût conducteur CC (rémunération, cotisations employeurs, frais de déplacement)
- Coût fixe journalier CJ (financement et renouvellements du véhicule, assurances, taxes, coûts indirects de structure)
- Coût conducteur remplaçant CCR

Le coût d'une opération de transport est égal à la somme des trois produits suivants :

- Terme kilométrique CK x nombre total de kilomètres parcourus pour l'opération de transport (parcours en charge, kilométrage d'approche et de retour à vide à l'entreprise)
- Terme horaire CC x nombre d'heures de service nécessitées par l'opération (conduite + temps d'approche, préparation technique, nettoyage) + CCR
- Terme journalier CJ x le nombre de jours d'utilisation du véhicule pour l'opération de transport (temps de parcours à vide inclus).
- L'itinéraire laissé à l'initiative du transporteur, sauf exigence particulière du donneur d'ordre explicitement indiquée, à charge pour lui d'en informer le transporteur avant le début du service la route la plus sûre et sécuritaire devra être emprunté (en aucun cas les péages devront être évités afin d'abaisser le coût du transport)
- Les étapes doivent être identifiées lors de la demande transmise
- Les frais de péage seront facturés
- Les frais de repas seront facturés
- Les frais de parking, ferry, pont..., et d'hébergement (chambre et sanitaires individuels du/des conducteurs) sont à la charge de l'organisateur
- Les tarifs proposés sous réserves de disponibilité doivent être confirmés, évalués et formalisés par le service des transports.

Par délibération n°2021/3/10 du Conseil Communautaire du 28 juin 2021, le tarif des frais de repas a été modifié passant de 15,25 euros à 17,50 euros.

Par délibération n°2023/3/26 en date du 3 juillet 2023, les tarifs applicables aux Communes membres de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et Associations, ont été réévalués mais pas le taux de base des frais de repas.

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 définissant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils, prévoit de modifier les taux de base.

### **Tarifs applicables aux Communes membres et/ou associations au 1<sup>er</sup> mars 2024**

<b>TRANSPORTS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE CDC</b>	<b>HT</b>	<b>TTC (10%)</b>
Forfait de 0 à 2 h 30 < 25 kilomètres	60,56 €/h	66,62 €
Forfait de 0 à 4 h < 50 kilomètres	97,95 €/h	107,75 €
Forfait de 0 à 7 h 30 < 70 kilomètres	191,36 €/h	210,50 €
Kilomètres supplémentaires CK - tarif au kilomètre - prise en compte du lieu de départ et d'arrivée de l'organisateur	0,54 €/km	0,60 €/km
Frais appliqués si dépassement d'horaire de retour après 16 h en période scolaire sera facturé 20 € par tranche de 30 minutes	19,36 € par ½ heure	21,30 € par ½ heure
<b>TRANSPORTS A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE</b>	<b>HT</b>	<b>TTC (10%)</b>
Coût kilométrique (tarif au kilomètre prise en compte du départ au retour véhicule au dépôt) – CK	0.54 €/km	0,60 €/km
Coût conducteur entre 6 h et 21 h du lundi au samedi – CC	24,20 €/h	26,63 €/h
Coût conducteur entre 21 h et 6 h du lundi au samedi – CC	29,04 €/h	31,95 €/h
Coût conducteur de 12 h à 14 h d'amplitude – CC	39,93 €/h	43,93 €/h
Coût conducteur au-delà de 14 h d'amplitude – CC	48,40 €/h	53,25 €/h
Coût fixe horaire – CC	9,68 €/h	10,65 €/h
Frais de repas conducteur : facturés par repas, si non prise en charge par organisateur – CC		20.00 €/repas
Coût conducteur jours fériés – CC	48,40 €/h	53,25 €/h
Coût conducteur entre 6 h et 21 h le Dimanche – CC	29,04 €/h	31,95 €/h
Coût conducteur remplaçant CCR	33,89 €/h	37,28 €/h

Ainsi, le montant initial pour les frais repas de 17,50 euros passe à 20 euros par repas.

Désormais, il conviendra d'ajuster automatiquement le taux de base en fonction des décisions prises par le législateur.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Dit** que le taux de base des frais de repas passe à 20 euros et sera révisé automatiquement à chaque modification réglementaire

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024



ID : 033-243301165-20240321-2024\_1\_26-DE

- **Dit** que la présente délibération sera notifiée à chaque commune membre

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024  
et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.